

Compensation écologique : De la doctrine nationale ERC aux dernières avancées législatives

Philippe Puydarrieux

Chef du bureau des biens publics globaux

CGDD-SEEIDD-ERNR1

Philippe.puydarrieux@developpement-durable.gouv.fr

Journée CREOCEAN

29 septembre 2016



Les progrès récents dans la mise en œuvre de la loi du 10 juillet 1976 pour protection de la nature



La séquence « éviter, réduire, compenser »

- En priorité « Eviter »
- Ensuite « Réduire »
- Et en dernier recours « Compenser »

- La mise en œuvre de la séquence impose d'agir le plus possible en amont du projet

Les apports des lois Grenelle 1 et 2

- Grenelle 1

- Meilleure intégration de l'environnement dans l'élaboration des projets et la prise de décision (éviter, réduire, compenser)
- Recherche de plus grande cohérence dans les procédures

- Grenelle 2

- Réforme de l'étude d'impact (articles 230 et 231) et de l'évaluation environnementale des plans et programmes
 - Une plus grande qualité des études d'impact
 - Une meilleure effectivité de l'étude d'impact dans l'autorisation
 - La mise en place d'une police administrative (mise en place d'un suivi/contrôle de la mise en œuvre des prescriptions de l'étude d'impact)
- Le renforcement de l'information du public

Les axes de progrès identifiés

- Des difficultés constatées dans la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser »
- Un besoin d'une compréhension commune de la séquence entre les acteurs concernés
- Un besoin d'instruments adaptés pour accompagner les maîtres d'ouvrages de projets de faible ampleur



Les actions mises en oeuvre

- Sur la séquence ERC
 - 2011 : Mise en place d'un comité de pilotage national
 - 2012 : Publication de la doctrine nationale ERC
 - 2013 : Publication des lignes directrices ERC
 - 2015 : Publication du rapport Dubois suite aux états généraux de la modernisation du droit de l'environnement
 - Actions de formation (initiale et continue)
 - Mise en place d'une charte d'engagement des bureaux d'études portant sur la compétence et la déontologie.

Plan des lignes directrices

Pré-requis

- Faire de l'évitement une mesure prioritaire

Concertation (projets)

- Concertations du public, des services de l'Etat, suivi

Schémas, plans et programmes

- Evaluer les impacts
- Eviter, réduire et compenser les impacts

Déroulement du projet

- Préparer le projet : articuler les procédures, cadrage préalable, choisir un prestataire
- Concevoir le projet de moindre impact : état initial, impacts, évitement et réduction
- En cas d'impacts résiduels, compensation : mesures techniques, additionnalité, équivalence, maîtrise foncière ou d'usage
- Déterminer les modalités de gestion (mesures, durée), d'évaluation et les coûts
- Préparer et instruire le dossier de demande : dossier de demande, acte d'autorisation
- Mettre en œuvre, suivre et contrôler les mesures : partenariats, données, suites

Références (glossaire, intérêt public majeur, acteurs, acronymes)

Les actions mises en oeuvre

Sur la compensation écologique

- Réalisation d'une étude de parangonnage (2011)
- Lancement d'une expérimentation à droit constant de compensation par l'offre, suivie par des comités de pilotages locaux et un comité national
 - 2008 : Opération Cossure (CDC-Biodiversité)
 - 2015 : 3 nouvelles opérations
 - « Compensation yvelinoise » (CD78)
 - « Combe Madame » (IBCM associant EDF et plusieurs communes de l'Isère)
 - « Sous-bassin de l'Aff » (Dervenn - Bretagne)
- Cartographie des mesures : développement de l'outil GéoMCE en cours de finalisation

Les principales avancées de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Environnement,
de l'Énergie
et de la Mer

La séquence

« Eviter, Réduire, Compenser » (Art. 2)

« Absence de perte nette », voire « gain net »

- La séquence ERC vise l'objectif « d'absence de perte nette » voire de tendre vers un « gain net » de biodiversité

La séquence ERC est précisée par la loi

- Prise en compte des fonctions écologiques et des services écosystémiques
- L'évitement doit tenir compte des services écosystémiques
- La compensation doit porter également sur les fonctions écologiques (mais ne porte pas sur les services écosystémiques)

La compensation écologique (Art. 69)

Un renforcement des garanties de mise en œuvre de la compensation

- La compensation vise un objectif de « non perte nette » voire de « gain net »
- Les aménageurs peuvent mettre en œuvre leurs mesures de compensation (i) soit directement, (ii) soit par contrat avec un opérateur de compensation, (iii) soit par acquisition d'unités de compensation d'un site naturel de compensation
- La compensation doit se traduire par une obligation de résultat
- Si les mesures sont inopérantes, l'administration ordonne des prescriptions complémentaires
- L'administration peut demander à l'aménageur la constitution de garanties financières pour la mise en œuvre des mesures de compensation
- Quand les obligations de compensation ne sont pas réalisées, après mise en demeure, l'autorité administrative fait procéder d'office à la mise en œuvre des mesures de compensation.
- Les mesures de compensations sont géolocalisées sous SIG et l'information est rendue accessible au public sur Internet

La compensation écologique (Art. 69)

Création des « sites naturels de compensation »

- L'article 69 crée les « sites naturels de compensation »
- Les sites naturels de compensation permettront de mettre en œuvre les mesures de compensation de manière anticipée et mutualisée
- Les sites naturels de compensation feront l'objet d'un agrément par l'Etat dont les modalités seront fixées par décret

Les mesures complémentaires et associées

Un renforcement de l'expertise associée

- « tierce expertise » sur les demandes de dérogation espèces protégées (Art. 68)
- L'Agence française pour la biodiversité est chargée d'un inventaire national des espaces naturels à fort potentiel de gain écologique (Art. 70)

Des outils pour sécuriser dans la durée les engagements environnementaux

- Création des obligations réelles environnementales, sous forme contractuelle et volontaire (Art. 72 et 73)



Conclusion

De réels défis demeurent :

- Mieux encadrer la mesure de l'équivalence écologique, fondement de la compensation
- Améliorer le contrôle et le suivi des mesures compensatoires (instruments adaptés, formation, cartographie, etc.)
- Questionner la pérennité des mesures compensatoires
- Questionner le gain écologique

Innover dans le domaine de l'évitement et de la réduction

- Réfléchir l'intégrer de la biodiversité aux aménagements

Publications

2014 **Le Point Sur** ... la séquence éviter, réduire, compenser, un outil de préservation des milieux naturels (4p)

Guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres (32p)

2013 **Lignes directrices** sur la séquence éviter, réduire, compenser les impacts sur les milieux naturels (232p)

2012 **Doctrine nationale** « éviter, réduire, compenser » (8p)

Le Point Sur... Compenser les atteintes à la biodiversité : l'expérience américaine des banques de zones humides (4p)

Le Point Sur... Compenser les atteintes à la biodiversité : expériences internationales et enseignements pour la France (4p)

Guide « espèces protégées, aménagements et infrastructures » (65p)

2011 **Étude de parangonnage** : la compensation des atteintes à la biodiversité à l'étranger (136p)

Merci pour votre attention

Pour en savoir plus :

erc-deb-cgdd@developpement-durable.gouv.fr



Crédit photographique : Philippe Puydarrieux/MEEM